



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 604-8**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NO 604 « PERMIS ET CERTIFICATS », TEL QU'AMENDÉ (Ajout d'une définition et modification de l'exigence concernant les plans de déboisement)**

LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 604 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Ajouter la définition de « conteneur semi-enfoui » dans la terminologie;
2. Modifier les exigences concernant les plans de déboisement pour les nouvelles constructions.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Prévost et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 25 février 2019, à 19 h conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 février 2019, en vertu de la résolution numéro 22710-02-19;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Joey Leckman  
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 604-8, intitulé : « Amendement au règlement no 604 « Permis et certificats », tel qu'amendé (Ajout d'une définition et modification de l'exigence concernant les plans de déboisement) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 « Terminologie » est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, à la suite de la définition du terme « Construction temporaire », de la définition suivante :

**« CONTENEUR SEMI-ENFOUI**

Contenant à usage collectif avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, à cueillette par grue ou à chargement frontal dont le silo d'entreposage des matières résiduelles est sous-terrain, pouvant être vidangé par des véhicules adaptés. »



ARTICLE 3

L'article 3.2.1 est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, à la suite du texte du paragraphe 6, du texte suivant :

« Ce plan doit également indiquer les zones qui doivent être déboisées selon les constructions et les aménagements projetés prévus au plan. Le requérant devra spécifier les mesures de protection durant les travaux et justifier toutes zones qui doivent être déboisées non reliées à une construction ou un aménagement. »

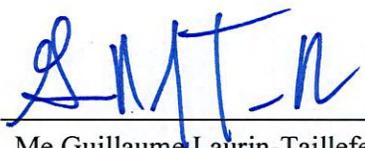
- par l'abrogation du texte du paragraphe 16.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 MARS 2019.

  
Paul Germain  
Maire

  
Me Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

|   |             |                 |
|---|-------------|-----------------|
| Avis de motion :                          | 22710-02-19 | 11 février 2019 |
| Adoption du projet de règlement :         | 22711-02-19 | 11 février 2019 |
| Avis public l'assemblée de consultation : |             | 13 février 2019 |
| Tenue de l'assemblée de consultation :    |             | 25 février 2019 |
| Adoption du règlement :                   | 22754-03-19 | 11 mars 2019    |
| Approbation par la MRC :                  |             | [Date]          |
| Entrée en vigueur :                       |             | [Date]          |